

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 5

Artikel: Politique financière
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383692>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La revendication de l'employé ainsi formulée était considérée antérieurement par le Tribunal fédéral comme *indemnité* et non pas comme salaire. Cette différence prend une grande importance dès que l'employeur redevable est en faillite ou aux poursuites. Ce cas n'est pas rare, car il arrive souvent que des employeurs se trouvant dans une situation financière difficile cherchent à se soustraire au paiement des salaires en procédant à des licenciements immédiats et injustifiés. Si l'on considère la revendication pour licenciement anticipé comme indemnité, l'employé est alors un créancier ordinaire, et il touche en conséquence le même pour-cent (en général très minime) de son avoir que les fournisseurs de marchandises, les cautions, etc. Par contre, si la revendication pouvait être traitée comme salaire, elle aurait la priorité sur les revendications ordinaires, pour autant qu'elle a été présentée dans un certain délai avant l'ouverture de la faillite ou de la saisie. Dans ce cas, les créanciers ordinaires n'obtiennent quelque chose que lorsque les revendications de salaire sont entièrement couvertes.

C'est pourquoi il est extrêmement important que le Tribunal fédéral ait formellement abandonné son ancienne pratique et en soit venu, par une décision du 20 juin 1927, à considérer les revendications pour licenciement anticipé comme des *revendications de salaire* et non plus comme indemnité. Ces revendications bénéficient ainsi du droit de priorité susmentionné, et il arrivera beaucoup moins facilement que l'employé congédié abruptement obtienne gain de cause dans un procès et ne touche ensuite rien ou presque rien.

Il y a lieu de relever ici que ce droit de priorité n'est valable que pour les revendications qui ont été présentées un certain temps avant la déclaration de la faillite ou avant la mise aux poursuites. Ce temps est échelonné suivant les conditions de service. (Pour les détails, voir l'art. 219 de la loi sur les poursuites.) C'est pourquoi les employés doivent insister lorsque leur employeur éprouve des difficultés à les payer, sans aucun égard à la déclaration prochaine de la faillite, car ils perdent autrement leur droit de priorité sur les créanciers ordinaires.

Nous devons dire en outre que cet exposé (sauf le dernier alinéa) ne s'applique qu'aux contrats de travail qui *ne sont pas soumis à la loi sur les fabriques*. L'article 26 de cette dernière règle les conséquences de la rupture illégale du contrat, cependant d'une manière qui laisse subsister de sérieux doutes sur la question de savoir si l'indemnité pour licenciement anticipé doit être considérée comme salaire ou comme indemnité. La teneur de cet article se prononcerait plutôt en faveur du salaire, mais l'on ne voudra pas, sous ce rapport, situer l'ouvrier de fabrique plus mal que les autres salariés. Néanmoins il y a guère d'espoir qu'un tel litige puisse être tranché par le Tribunal fédéral, attendu qu'il s'agit régulièrement ici de montants qui sont loin d'atteindre les 4000 francs nécessaires. Il faudrait qu'il se présente un cas où un grand nombre d'ouvriers, dans la même situation, soumettent collectivement leurs revendications. Souhaitons que cela ne soit jamais nécessaire. L.F.

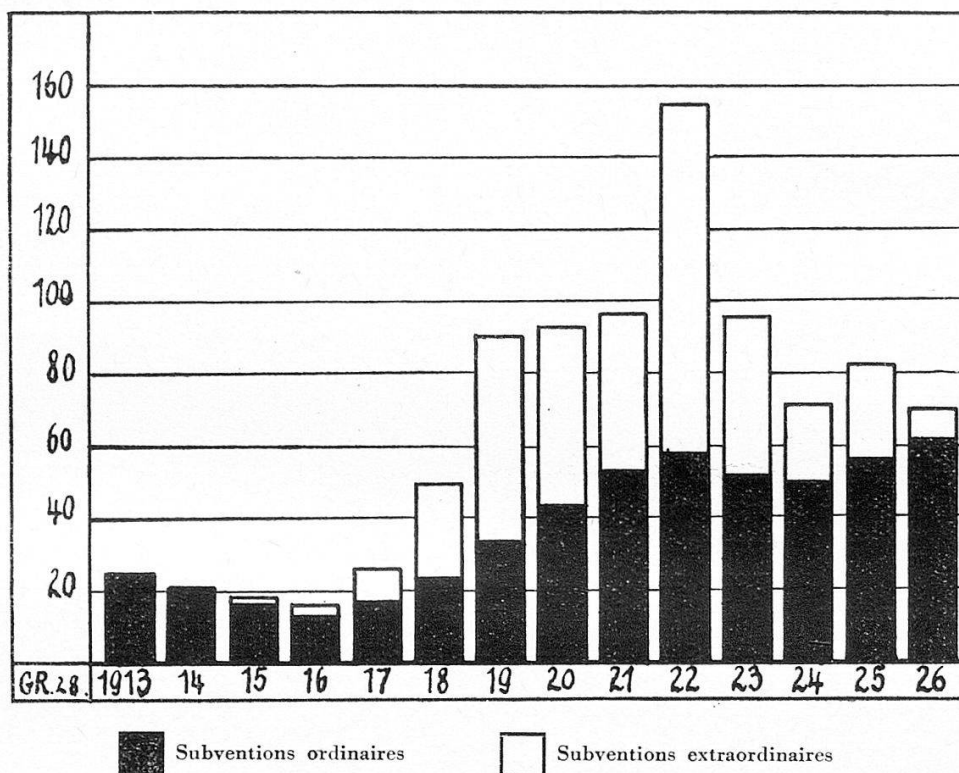
Politique financière.

Les subventions fédérales 1913—1926.

Le Bureau fédéral de statistique publie chaque année (avec le grand retard habituel) une récapitulation sur les subventions et les contributions versées par la Confédération. Les chiffres pour 1926 ont paru récemment. Le total des subventions accordées s'élève en millions de francs:

	Subventions fédérales			Subventions fédérales	
	total	dont : extraordinaires		total	dont : extraordinaires
1913	24,4	—	1920	94,8	51,2
1914	21,0	—	1921	98,7	42,3
1915	19,4	—	1922	157,3	97,8
1916	18,6	1,5	1923	98,0	43,6
1917	26,9	8,3	1924	73,7	20,7
1918	50,0	26,1	1925	82,3	24,3
1919	92,0	57,5	1926	70,4	9,2

Mill. Fr.



Les premières années d'après-guerre apportèrent une augmentation extraordinaire des subventions; il faut en chercher la cause principale dans les mesures prises pour combattre les conséquences de la crise économique. Pendant les dernières années, il est intervenu un recul à un certain « niveau normal », car les subventions *extraordinaires* ont pour ainsi dire complètement disparu. En 1926, elles s'élevaient encore à 9,2 millions, dont 7,1 pour travaux de chômage, 0,4 pour secours de chômage et 1,7 millions concernant les contributions à différents groupes économiques (action de secours pour la garde du bétail, pour l'industrie hôtelière, pour la broderie et l'industrie horlogère).

Les subventions *ordinaires* furent accordées en 1926 pour les buts suivants:

	Francs		Francs
Politique sociale	16,841,746	Sylviculture	2,218,449
Agriculture	13,176,217	Utilité publique	2,122,109
Instruction	9,124,924	Cadaastre	1,616,796
Militaire et gymnastique .	4,851,879	Science, beaux-arts, etc. .	677,748
Rues et corrections . . .	4,509,174	Chasse, protection des oi-	
Commerce, industrie, trans-		seaux et pêche	285,488
ports, etc.	3,182,165	Police, protection de la pro-	
Hygiène publique	2,450,594	priété intellectuelle . .	161,196

On a souvent prétendu que c'est surtout la classe ouvrière qui bénéficie des subventions de la Confédération. Les chiffres démontrent que cette affirmation est erronée. Si l'on répartissait les subventions par têtes sur chaque groupe économique intéressé (ce qui est certainement très difficile, vu qu'un grand nombre de subventions sont aussi accordées indirectement à d'autres groupes), on verrait qu'il revient à la population ouvrière une part relativement faible. Les 16,8 millions en faveur de la politique sociale se répartissent précisément sur plus de la moitié des habitants et les 13,2 millions en faveur de l'agriculture sur un quart seulement. Les subventions à l'agriculture ont augmenté de 4 millions environ pendant l'année 1926, attendu que les primes de mouture (subvention aux producteurs-consommateurs) sont à la charge de la caisse fédérale. D'autres subventions encore, telles que celles allouées à la sylviculture, cadastre sont revenues à un cercle restreint d'intéressés. Si l'on voulait établir qui profite des subventions, on n'en arriverait en aucun cas à la conclusion que c'est la classe ouvrière qui suce la caisse fédérale. On verrait au contraire que ce sont les organisations économiques qui ont su s'acquérir la plus forte influence politique dans notre pays qui savent aussi le mieux s'y prendre pour le sucer.

Nous donnons encore ci-après un aperçu sur la répartition en pour-cent des subventions ordinaires depuis 1913. On constate que les dépenses pour des œuvres de politique sociale, c'est-à-dire pour venir en aide à ceux qui sont économiquement faibles, n'ont été consenties que depuis le moment où la classe ouvrière disposa de puissantes organisations économiques et politiques, tandis qu'elle n'obtenait pas un sou avant la guerre.

	Politique sociale	Agriculture	Instruction	Militaire et gymnastique	Rues et corrections	Commerce, industrie, transp., etc.	Hygiène publique et police	Sylviculture, chasse, pêche	Utilité publique, etc.	Cadastre	Science, beaux-arts, etc.
1913	1,9	18,2	23,9	10,1	21,9	13,7	1,9	5,6	0,2	0,8	1,8
1914	5,2	23,5	28,0	4,0	21,7	4,0	2,4	7,0	0,3	1,6	2,3
1915	11,9	19,0	27,5	6,9	20,9	0,8	2,3	7,2	0,2	1,8	1,5
1916	14,7	20,9	29,5	2,5	15,6	1,2	2,5	7,6	0,3	3,5	1,7
1917	16,2	22,0	29,1	1,9	14,5	2,3	2,8	6,3	0,7	2,7	1,5
1918	20,9	22,6	25,9	3,2	9,8	4,2	2,2	5,5	0,7	3,7	1,3
1919	23,1	23,0	21,2	8,2	8,3	2,8	5,2	4,7	0,3	1,8	1,4
1920	18,3	31,6	18,3	4,0	11,9	2,0	5,0	5,2	0,5	2,3	0,9
1921	21,7	34,1	15,4	4,1	12,3	1,6	2,4	4,5	0,4	2,5	1,0
1922	21,5	24,5	15,5	11,3	11,9	1,4	3,5	6,5	0,5	2,5	0,9
1923	21,1	21,1	16,7	9,5	11,9	1,7	3,7	5,7	4,9	2,5	1,2
1924	23,6	18,2	16,0	8,9	10,2	2,3	4,2	4,8	6,7	3,7	1,4
1925	28,9	16,3	15,6	8,3	8,8	5,2	4,1	4,3	3,5	3,5	1,5
1926	27,5	21,5	14,9	7,9	7,4	5,2	4,3	4,1	3,5	2,6	1,1

Economie collective.

Union suisse des sociétés de consommation.

Le rapport d'activité de l'U. S. C. sur l'année 1927 démontre que le mouvement coopératif suisse a de nouveau repris sa marche ascendante, après plusieurs années de stagnation et de consolidation financière aussi.

Le nombre des sociétés affiliées, qui est aujourd'hui de 515 contre 517 à fin 1926, reste stable depuis quelque temps. Le rapport mentionne qu'il existe